



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Cent quatre-vingt-quinzième session

Rome, 13-17 mars 2023

**Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres
en retard dans le paiement de leurs contributions**

**Extrait du rapport de la 118^e session du Comité des questions
constitutionnelles et juridiques**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Conseillère juridique

Tél.: +3906 5705 5132 – Courriel: LEG-Director@fao.org

[...]

8. Le Comité a examiné le document CCLM 118/2, *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions*, et le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe du document, dans le cadre de son mandat.

9. Conformément aux recommandations figurant dans le document CCLM 118/2, le Comité a apporté un certain nombre de corrections d'ordre technique au texte, comme on peut le constater à l'**annexe I** du présent rapport. Le Comité a constaté des incohérences entre les différentes versions linguistiques du texte et a recommandé que celles-ci soient révisées et vérifiées afin d'assurer la cohérence avec la version en anglais du projet de résolution, tel que révisé, qui figure à l'**annexe I** du présent rapport.

10. Le Comité a confirmé au Conseil que le projet de résolution de la Conférence, tel que révisé et tel qu'il figure à l'**annexe I** du présent rapport, était conforme aux dispositions des Textes fondamentaux et que, sous l'angle du mandat du Comité, était prêt à être présenté au Comité financier et au Conseil, pour examen, et à la Conférence, pour décision.

11. À ce propos, le Comité a demandé au secrétariat de veiller à ce que l'on présente au Comité financier, à sa 195^e session, la version révisée du projet de résolution qui figure à l'**annexe I** du présent rapport, en vue de son examen.

[...]

Annexe I

[Les suppressions apparaissent en texte barré et les insertions en lettres italiques soulignées.]

Projet de résolution de la Conférence

Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions

LA CONFÉRENCE,

Réaffirmant *le paragraphe 4 de l'article III ainsi que* l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État membre et chaque membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et ~~exhortant~~ **exhortant** tous les États membres et membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire ~~en 2018~~ due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;

Notant que les États membres reçoivent chaque trimestre des informations sur les États membres en retard dans le paiement de leurs contributions et que chaque membre en retard dans le paiement de ses contributions sera notifié deux mois avant la session de la Conférence, *conformément aux dispositions de l'alinéa 2 j de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation;*

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

Consciente de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant le ~~paiement des arriérés et le~~ rétablissement du droit de vote *des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif;*

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa 115^e session, et le Comité financier, à sa 191^e session, réunis respectivement en mars et en mai 2022, ont examiné la proposition visant à compléter le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et ont recommandé au Conseil de l'approuver à sa 170^e session;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif ~~de la FAO;~~

a) 2. Les États membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit *de vote* en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif ~~de la FAO~~ doivent expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté *ayant entraîné* ~~un~~ *le défaut de paiement* et sont encouragés à:

i. a) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment, lorsqu'ils le peuvent, des renseignements sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;

ii. b) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés; et

iii.e) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État membre concerné.

~~b)3.~~ **Demande** que les États membres ~~présentent leur demande de~~ *requêtes relatives au* rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif *soient présentées par écrit par les États membres* au Secrétaire général de la Conférence, de préférence deux semaines avant la session de la Conférence, afin que le Bureau puisse examiner les requêtes dans leur intégralité.

~~c)4.~~ **Demande** que les ~~requêtes~~ *demandes de relatives au* rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État membre concerné, *ou* le chargé d'affaires désigné, ou le ministre responsable du gouvernement de l'État membre, *conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 2 de l'article III du Règlement général de l'Organisation.*

~~d)5.~~ Les États membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec la demande *écrite adressée au Directeur général*, un échéancier de paiement écrit ~~au Directeur général.~~

~~e)6.~~ Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé *à l'alinéa d* du paragraphe 51:

i.a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;

ii.b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;

iii.e) le montant minimal que l'État membre compte verser chaque année;

iv.d) la date et le montant du premier versement;

v.e) si l'État membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence; et

vi.f) que l'État membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

~~27.~~ **Demande** à la FAO de ~~créer et~~ *continuer* d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique *accessible au public* présentant des informations complètes, *et* à jour ~~et accessibles au public~~ sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.

~~38.~~ **Demande** au Directeur général d'inclure la présente résolution dans la notification envoyée aux États membres redevables d'arriérés deux mois avant la session de la Conférence et de la publier sur ~~le page site~~ *web correspondante* de la FAO, ainsi que dans une note d'information à l'attention de la Conférence.